



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2025-8417**
 - **aménagement hydraulique des Ponts Roupt à Mende (Lozère)**
 - **déposée par le syndicat mixte du bassin du Lot,**
 - **reçue le 05 novembre 2025 et considérée complète le 22 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en travaux de restauration du Lot dans la traversée de Mende sur le secteur des Ponts Roupt, visant à améliorer la transparence hydraulique et la qualité paysagère, et à réduire la vulnérabilité du centre ville de Mende face aux crues du Lot ;
- qui comprend, sur une emprise de 2 800 m² :
 - à l'amont du Nouveau Pont Roupt, le démontage de la canalisation et de son coffrage, ainsi que des gabions gênant l'écoulement, puis le reprofilage en déblai de la rive gauche du Lot,
 - au droit du Nouveau Pont Roupt, la réouverture du gabarit hydraulique en rive gauche concomitamment à la suppression du remblai et l'édification d'une nouvelle structure de soutènement en remplacement du perré maçonné,

- à l'aval du Nouveau Pont Roubt, le reprofilage du talus et la réalisation de l'ouvrage de soutènement ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - pour les travaux en partie aval, la création d'une piste en pied de berge gauche du Lot, constituée au moyen de blocs d'enrochement issus du chantier et de matériaux graveleux d'apport lavés et de granulométries adaptées,
 - pour les travaux au droit de l'ouvrage, soit la mise en place d'un batardeau autour de la pile concernée, soit un busage du cours d'eau,
 - le terrassement et reprofilage de la berge gauche sur environ 200 m pour recréer un lit submersible,
 - la construction d'un mur subvertical de soutènement sous le Nouveau Pont Roubt,
 - la replantation d'essences rivulaires locales (aulnes, saules, arbustes indigènes) ;
- qui relève de la rubrique n° 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité (520 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Causse de Marvejols et de Mende" et à 580 m de la ZNIEFF de type 1 "Ubac du Causse de Mende" ;
- au sein du zonage archéologique et du site patrimonial remarquable de Mende ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des mesures d'évitement et de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - réalisation des travaux en période d'étiage (juin-septembre) et hors zones d'écoulement, sans entraver l'écoulement des eaux et en garantissant une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces aquatiques ; pour les travaux dans le lit mineur, des pêches de sauvegarde seront réalisées, notamment lors d'isolement de portions du lit mineur,
 - réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons et des oiseaux,
 - surveillance du chantier par un écologue
 - suivi des conditions météorologiques, mise en œuvre d'un plan de repli,
 - travaux en majorité réalisés depuis la berge afin d'éviter des interventions dans le lit du cours d'eau,
 - mise en place d'un barrage filtrant en aval immédiat de la zone de travaux, lors des opérations pouvant générer des départs de MES,
 - isolement du cours d'eau autour des piles durant le confortement des fondations au regard du risque de départ de laitances de bétons et mise en place d'une procédure d'intervention d'urgence,

- zone d'installation de chantier (stockage matériaux et matériels) établie au sein de l'actuel square et approvisionnements réalisés au fur et à mesure de l'avancée du chantier,
 - mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions accidentelles,
 - élimination des matériaux excédentaires issus des terrassements en décharge agréée,
 - gestion des espèces invasives (Robinier, Buddleja),
 - replantation d'essences locales,
 - remise en état du site à l'issue du chantier ;
- des mesures de suivi écologique que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre à 1 et 3 ans avec pour objectif la garantie de reprise des végétaux et le suivi des espèces exotiques envahissantes (contrôle annuel de bonne reprise des végétaux, remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur, éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements, arrosage si nécessaire des végétaux installés) ;

Considérant que le projet vise à la restauration de la continuité latérale du cours d'eau et des fonctionnalités écologiques des berges, en même temps qu'il permettra la valorisation du patrimoine fluvial et l'intégration paysagère au site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) et qu'il devra à ce titre respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement hydraulique des Ponts Roubt à Mende (Lozère), objet de la demande n° 2025-8417, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie - 1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9